

DEPLASTIFICATION

Pavillon de la déplastification.
Antoine Boudin & Olivier Millagou 2024

« Nous sommes convaincu.e.s, à l'instar de Mireille Delmas-Marty, que le droit doit être pensé comme un processus évolutif qui appelle à réinventer des modèles, mais que ces nouveaux imaginaires ne pourront susciter l'adhésion de la majorité sans l'implication des artistes, et sans recourir à la beauté, à la sensibilité et aux émotions. »

Extrait du manifeste du Mas Baudran

Sixtine Morvillers, Adrien Maury, Mathis Fidaire pour Le Mas Baudran

CHARTRE DE LA DÉPLASTIFICATION

PRÉAMBULE

Chaque année, environ 460 millions de tonnes de plastiques sont produits, dans le monde. Ce chiffre est d'autant plus choquant que, aujourd'hui, 40% du plastique n'est utilisé qu'une seule fois avant d'être jeté, et 81% des produits fabriqués en plastique deviennent des déchets moins d'un an après leur production. L'équivalent d'un camion-poubelle de plastiques se déverse chaque minute dans l'océan. Ces déchets polluent tous les écosystèmes, même les plus protégés et les plus lointains, et contaminent tous les organismes, humains et non humains. À l'heure où les effets des plastiques sur les corps et la planète sont connus : l'urgence est à la déplastification.

Tous les acteurs, publics ou privés, ont un rôle à jouer et doivent se mobiliser pour tendre vers un monde déplastifié : à l'image d'autres secteurs de l'action environnementale, il est essentiel d'adopter une vision systémique de la problématique du plastique, et que chaque partie prenante agisse dans son périmètre d'action.

Les organisations territoriales décentralisées, et parmi elles les communes, ont une place particulière dans cette démarche. Leurs compétences touchent à un ensemble de domaines au sein desquels il est primordial d'agir. Leur proximité avec les citoyens et citoyennes est un levier majeur pour faire évoluer l'imaginaire collectif vers un monde débarrassé du plastique.

La Charte de la déplastification est proposée à la signature des associations et des collectivités territoriales : communes, établissements de coopération intercommunale, départements et régions.

Ses signataires prennent les engagements suivants :

Article 1

Il reconnaît l'urgence de la déplastification définie comme la réduction systémique de l'utilisation globale de plastique dans l'ensemble de ses activités.

Article 2

Il s'engage à réaliser un bilan de l'empreinte plastique annuelle de ses activités, ou d'une partie de ses activités, et à réduire progressivement la quantité de plastique utilisé.

Il s'inspire des recommandations et des outils définis en annexe de la Charte.

Article 3

Il s'engage à diffuser, dans toutes ses activités, le concept de déplastification et à sensibiliser les citoyennes et les citoyens à cet engagement.

Article 4

Il s'engage à mobiliser ses meilleurs efforts afin de collaborer et de coopérer avec les autres signataires pour atteindre collectivement l'objectif de déplastification de la société.

Les associations s'engagent notamment à mettre à dispositions leurs connaissances et outils pour accompagner les collectivités signataires.

Les collectivités s'engagent notamment à partager leurs données, les expérimentations menées et à faire part des difficultés rencontrées.

Article 5

Il désigne un référent chargé de son suivi et de sa mise en œuvre et communiquera ses coordonnées à l'Association « Le Mas Baudran ».

Il s'engage à transmettre chaque année à l'Association « Le Mas Baudran » un bilan d'application de la Charte. Le non-respect de cet engagement sans explication légitime peut justifier la résiliation de plein droit de la présente Charte.

Article 6

En contrepartie du respect des engagements visés ci-dessus, Olivier Millagou et Antoine Boudin lui cèdent le droit d'exploiter la marque figurative « Déplastification »

Annexe

Secteur 1 : La commande publique

La commande publique territoriale a un rôle clé à jouer afin d'atteindre l'objectif de fin de mise sur le marché des plastiques à usage unique à horizon 2040.

1.1 : La collectivité peut intégrer des critères environnementaux à chaque étape des contrats de commande publique, conformément à la *Loi climat résilience de 2021*. Les considérations environnementales doivent être prises en compte dès la définition du besoin jusqu'à l'exécution du contrat. Ce faisant, la collectivité favorise l'achat de produits respectueux de l'environnement et promeut le recours aux alternatives durables aux plastiques à usage unique.

1.2 : La collectivité peut adopter des politiques d'économie circulaire. En s'appuyant sur la *Loi AGECE de 2020*, la collectivité peut favoriser le réemploi, la réutilisation et le recyclage des matériaux, mais aussi la réduction de consommation de plastiques à usage unique. Dans ce cadre, les schémas de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER) seront des outils indispensables à l'évaluation des efforts des collectivités.

1.3 : La collectivité peut se donner pour objectif majeur de sélectionner l'offre permettant la déplastification la plus efficace possible du territoire. Pour atteindre cet objectif, des clauses incitatives peuvent être insérées dans les appels d'offres afin d'encourager à des pratiques d'achat plus durables et responsables, et sélectionner une offre permettant une déplastification rapide des activités de la collectivité. Ce faisant, les collectivités peuvent aussi sensibiliser les entreprises et inciter ses cocontractants à l'achat responsable et à la réduction des plastiques à usage unique.

Exemples de clauses-types

1. « *Performance en matière de protection de l'environnement : Le soumissionnaire décrit sa méthodologie pour la mise en œuvre des dispositions de l'article X du cahier des clauses administratives particulières, par lesquelles le candidat favorise le réemploi de matériels dont l'état est considéré satisfaisant, dans une démarche d'économie circulaire* »

2. *Le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires propose une clause « Critères de sélection des offres innovantes et/ou s'inscrivant dans l'économie circulaire », rédigée comme suit :*

« *Peuvent constituer des sous-critères environnementaux :*

- *les conditions de production et de commercialisation*
- *le caractère innovant*
- *les performances en matière de protection de l'environnement (eau, sols, ressources, équilibres biologiques, patrimoine naturel, etc...), de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture*
- *la préservation de la biodiversité. »*

Secteur 2 : La restauration collective

Près de sept milliards de repas sont servis chaque année par l'ensemble des services de restauration collective en France. Pour une grande partie de ces repas, le processus de préparation ou de transport nécessite l'usage de plastique à usage unique.

Au-delà de l'aspect environnemental, l'utilisation du plastique au contact des aliments peut avoir des effets néfastes à court ou long terme sur la santé des consommateurs.

La loi EGalim votée en 2018 prévoit la fin de l'utilisation, au plus tard le 1er janvier 2025, « de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », l'expérimentation des alternatives et la coopération entre acteurs sur les bonnes pratiques est indispensable pour atteindre durablement cet objectif.

2.1 : La collectivité est incitée à utiliser des alternatives à l'utilisation des « bacs de réchauffe » en plastique de pétrole brut ou biosourcé.

Ne réduisant pas la quantité de déchets ou les risques sanitaires, les plastiques biosourcés ne peuvent être considérés comme des solutions provisoires dans la transformation de la restauration collective.

2.2 : La collectivité est invitée à rendre compte de ces expérimentations dans une logique de coopération entre acteurs.

2.3 : La collectivité est incitée à former ses agents et à sensibiliser les usagers afin de donner du sens à l'action de déplastification de la restauration collective.

Exemples de bonne pratique :

- *La ville de Strasbourg utilise des bacs en inox en remplacement des barquettes en plastique.*
- *Le Syndicat Intercommunal pour la REStauratiON Collective regroupant 14 villes d'Île-de-France a également testé des bacs en verre.*
- *La ville d'Avignon collectivise la gestion du nettoyage de ces bacs dans le but de ne pas impacter la bonne gestion du service.*
- *Certaines collectivités transforment le mode de cuisson des produits afin de ne plus dépendre des barquettes en plastique de réchauffe (cuisson sous-vide).*
- *D'autres divisent les cuisines centrales en plus petites unités pour réduire le transport des plats et donc la dépendance au plastique (emballage et contenant).*

Secteur 3 : Les marchés en plein air.

À ce jour, la mise à disposition de sacs en matière plastique à usage unique est interdite sur les marchés de plein air, excepté pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matière biosourcée. Les sacs en matière plastique sont considérés « à usage unique » lorsque leur épaisseur est inférieure à 50 microns.

Cette réglementation est insuffisante sur de multiples aspects. La collectivité a le pouvoir de réduire ces insuffisances et leurs impacts grâce à diverses actions.

3.1 : La collectivité peut s'opposer à l'usage unique des sacs dont l'épaisseur est supérieure à 50 microns et :

- Élever l'exigence d'épaisseur minimum du sac ;
- Ou interdire de façon généralisée leur utilisation.

3.2 : La collectivité peut également lutter contre la fraude sur les sacs en plastique.

De nombreuses fraudes existent aujourd'hui, quant à l'épaisseur des sacs ou à la diffusion de faux sacs biosourcés et compostables à la maison. Il est possible pour la collectivité :

- De renforcer la communication auprès des commerçants ;
- D'organiser des opérations de distribution de sacs conformes ;
- D'améliorer les contrôles et de renforcer les sanctions.

3.3 : La collectivité peut envisager l'interdiction des sacs biodégradables et en matière en partie biosourcée à usage unique, le plastique biodégradable ne disparaissant pas complètement, et demeurant polluant en cas d'abandon dans la nature.

La collectivité peut prendre un arrêté interdisant ces sacs biodégradables à usage unique au même titre que les autres.

Exemple d'un ensemble de clauses à insérer dans les règlements des marchés de plein vent :

- 1. « La vente et la distribution gratuite de sacs ou pochettes plastiques à usage unique, y compris en matières biodégradables et/ou biosourcées sont interdites sur le marché X / sur les marchés de la collectivité de X. »*
- 2. « Les infractions au présent arrêté sont punies d'une contravention de la 1ère classe en application de l'article R.610-5 du code pénal. »*
- 3. « Sont considérés à usage unique tous les sacs ou pochettes plastiques dont l'épaisseur est inférieure à X microns. »*

Secteur 4 : Agriculture urbaine

4.1 : La collectivité peut, dans le cadre de ses compétences, développer une agriculture urbaine favorisant une commercialisation et une consommation zéro déchets.

L'agriculture urbaine se développe partout en France et dans le monde. Il s'agit ici de se réapproprier les terres fertiles sur lesquelles les villes se sont développées à l'origine pour cultiver des plantes et élever les animaux à l'intérieur même de leurs limites territoriales. L'agriculture urbaine favorise la production locale pour subvenir pour partie aux besoins des populations locales, notamment les scolaires. Ce mode de circuit court a de nombreux avantages écologiques (réduction des émissions de gaz à effet de serre issues du transport des marchandises, végétalisation des villes, restauration des services écosystémiques...) et sociaux (développement des valeurs de solidarité, re-connexion des urbains au monde du vivant, insertion et reconversion professionnelle...).

La France est l'un des marchés du plastique agricole le plus important d'Europe. Les secteurs agricoles et alimentaires sont de gros utilisateurs de plastiques, tant vers l'amont, au stade de la production, que vers l'aval, au stade de la distribution. Les plans locaux et les appels à projets sont l'occasion de lier les enjeux d'une alimentation locale, de saison et durable avec un objectif « zéro déchets » donc zéro plastique. La restauration collective est l'un des leviers les plus importants.

*Exemple de critère de sélection pour un appel à projet alimentation durable et solidaire :
« ayant des modes de commercialisation zéro déchet : vente en vrac, utilisation de contenants consignés, valorisation des biodéchets ».*

4.2 : La collectivité peut favoriser des structures et des méthodes de production durables et déplastifiées pour le développement de son agriculture urbaine.

Le développement de l'agriculture urbaine est l'occasion de créer des nouvelles structures et méthodes de production, notamment en préférant des alternatives moins polluantes à l'utilisation du plastique.

Exemples d'opportunités :

- *Pour construire des serres, faire le choix du verre plutôt que du plastique ;*
- *Pour désherber, préférer les paillis de cartons aux films de paillage de plastique.*

Exemple de critère de sélection pour la commande publique de l'aménagement et de l'exploitation d'un terrain pour d'agriculture urbaine :

« favorisant des structures et méthodes de production durables : le plastique devra représenter moins de X% de l'ensemble des matériaux utilisés. L'ensemble du plastique, une fois utilisé, devra être récupéré ou recyclé ». Cette clause pourra être adaptée si les activités d'aménagement et d'exploitation font l'objet de deux contrats de commande publique différents

